

N° 396

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1976.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif au développement de la prévention des accidents du travail,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 2209, 2266 et in-8° 478 ;  
2<sup>e</sup> lecture, 2382, 2397 et in-8° 526.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 306, 333, 338 et in-8° 156 (1975-1976).

**Accidents du travail.** — Travail (Hygiène et sécurité du) - Construction - Travail (Inspection du) - Industrie mécanique - Responsabilité civile - Sécurité sociale - Agriculture - Code du travail - Code rural - Code de la sécurité sociale.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### TITRE PREMIER

#### FORMATION A LA SECURITE

##### Article premier.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-3-1.* — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des mesures prévues au 3° de l'article L. 231-2, tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail, de technique ou de produit, de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas *a* à *e* de l'article L. 142-2 et, à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

« Le comité d'entreprise ou d'établissement et le comité d'hygiène et de sécurité ou, dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise, les délégués du personnel sont obligatoirement consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en œuvre effective.

« Le financement de ces actions est à la charge de l'employeur, qui ne peut l'imputer sur la participation prévue à l'article L. 950-1 que pour les actions de formation définies à l'article L. 940-2.

« En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont également conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité visés à l'article L. 231-2 (4°) et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie de la Sécurité sociale.

« L'étendue de l'obligation établie par le présent article varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type des emplois occupés par les salariés concernés.

« Un règlement d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 fixe les conditions dans lesquelles la formation prévue au présent article est organisée et dispensée.

« Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification. »

## TITRE II

### **INTEGRATION DE LA SECURITE ET ASSOCIATION DES PARTENAIRES SOCIAUX**

.....

#### Art. 2 B.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-3-2.* — Des règlements d'administration publique, pris en application de l'article L. 231-2, et après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, organisent par branche d'activité, en fonction des risques constatés, la limitation progressive des modes de travail par équipes successives, des cadences et des rythmes de travail lorsqu'ils sont de nature à affecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs. »

Art. 2 C.

Il est ajouté au titre IV du Livre II du Code du travail un article L. 241-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-10-1.* — Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs.

« Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

« En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail. »

Art. 2.

L'article L. 231-7 du titre III du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 231-7.* — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail, peuvent être limitées ou interdites la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'emploi des substances et préparations dangereuses pour les travailleurs.

« Ces limitations ou interdictions peuvent être établies même dans le cas où l'emploi desdites substances ou préparations est le fait du chef d'établissement ou de travailleurs indépendants.

« Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations, doivent fournir à des organismes agréés par le Ministre chargé du Travail les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques.

« Obligation peut en outre être faite aux fabricants, importateurs et vendeurs susvisés de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

« Les mesures d'application du présent article font l'objet de règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3, et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées. Ces règlements peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et préparations dangereuses, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits. »

### Art. 3.

L'article L. 233-5 du titre III du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 233-5. — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser :

« a) Des appareils, machines et éléments de machines qui ne sont pas construits, disposés, protégés ou commandés dans des conditions assurant la sécurité et l'hygiène des travailleurs ;

« b) Des protecteurs de machines ainsi que des dispositifs, équipements ou produits de protection qui ne sont pas de nature à garantir les travailleurs contre les dangers de tous ordres auxquels ils sont exposés.

« Des règlements d'administration publique pris dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article L. 231-3 et après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés :

« 1° Déterminent les matériels, y compris les matériels agricoles, auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa du présent article ;

« 2° Définissent les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles les matériels les plus dangereux et les protecteurs de machines doivent satisfaire pour que soit assurée la protection des travailleurs et fixent la procédure à suivre pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites à cet effet ;

« 3° . . . . . Suppression conforme . . . . .

4° Fixent les règles générales d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les autres matériels et déterminent le mode d'établissement des prescriptions techniques nécessaires à l'application de ces règles ;

« 5° . . . . . Suppression conforme . . . . .

« 6° Organisent une procédure d'urgence permettant de s'opposer à ce que des matériels ne répondant pas aux exigences définies aux *a* et *b* du premier alinéa ci-dessus fassent l'objet des opérations énumérées au premier alinéa du présent article. »

.....

Art. 5.

I. — . . . . . Conforme. . . . .

II. — . . . . . Supprimé. . . . .

Art. 6.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« **Dispositions spéciales applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.**

.....

« *Art. L. 235-3.* — Les entrepreneurs appelés à travailler soit sur un des chantiers définis à l'article L. 235-2, soit sur un chantier relatif à une opération de génie civil excédant un montant fixé par voie réglementaire doivent, avant toute intervention sur ces chantiers, remettre au maître d'œuvre un plan d'hygiène et de sécurité.

« Le plan doit être également remis pour avis aux représentants du personnel et aux médecins du travail des entreprises intéressées. »

.....

« *Art. L. 235-5.* — . . . . . Conforme. . . . .

.....

### TITRE III

## POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

#### Art. 9.

I. — Après l'alinéa premier de l'article L. 231-4 du titre III du Livre II du Code du travail, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1, lorsque les faits qu'ils constatent sont de nature à porter, d'une manière imminente, atteinte à l'intégrité physique des travailleurs.

« Le procès-verbal doit spécifier les dispositions législatives ou réglementaires dont il constate la violation. »

II. — . . . . .

#### Art. 10.

L'article L. 231-5 du titre III du Livre II du Code du travail est supprimé et remplacé par le nouvel article suivant :

« Art. L. 231-5. — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 232-1 et L. 233-1 du Code du travail, notamment dans le cas où le risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, l'état des surfaces de circulation, l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, le stockage des matériaux et des produits de fabrication, le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils et engins utilisés, leur contrôle et leur entretien, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

« Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement. »

Art. 11.

Il est ajouté au titre III du Livre II du Code du travail un article L. 231-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-5-1.* — Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un ou de l'autre de ces articles, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre.

« Cette réclamation est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par voie réglementaire.

« La non-communication au chef d'établissement de la décision du directeur régional dans le délai prévu à l'alinéa précédent vaut acceptation de la réclamation. Tout refus de la part du directeur régional doit être motivé. »

.....

TITRE IV

**REGLES DE RESPONSABILITE**

Art. 13 A

..... Supprimé .....

Art. 13.

..... Conforme .....

Art. 14.

Il est ajouté au titre VI du Livre II du Code du travail un article L. 263-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-3-1. — En cas d'accident du travail survenu dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, la juridiction saisie doit, si elle ne retient pas dans les liens de la prévention la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des dispositions du Code pénal citées à l'article L. 263-2-1, faire obligation à l'entreprise, de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales d'hygiène et de sécurité du travail.

« A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures accompagné de l'avis motivé du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Après avis du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, la juridiction adopte le plan présenté. A défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne l'entreprise à exécuter pendant une période qui ne saurait excéder cinq ans un plan de nature à faire disparaître les manquements visés ci-dessus.

« Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le double du montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail prélevé, au cours des cinq années antérieures à celles du jugement, dans le ou les établissements où ont été relevés les manquements aux règles d'hygiène et de sécurité visés au premier alinéa ci-dessus.

« Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés, qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer ladite exécution.

Le chef d'entreprise qui, dans les délais prévus, n'a pas présenté le plan visé au deuxième alinéa ci-dessus ou n'a pas pris les mesures nécessaires à la réalisation du plan arrêté par le juge en vertu du troisième alinéa est puni d'une amende de 2 000 à 100 000 F ainsi que des peines prévues à l'article L. 263-6. »

.....

TITRE V

PREVENTION ET COUVERTURE DU RISQUE  
PAR LA SECURITE SOCIALE

.....

Art. 23.

L'article L. 468 du Code de la Sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Art. L. 468. — Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions ci-après :

« 1° Conforme.

« 2° Conforme.

« 3° A défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités visées au 2°, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

« Il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

« Le paiement des cotisations supplémentaires prévues au 1° du présent article et, au cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital mentionné au 1° de cet article sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 138 et L. 139. »

Art. 24 et 25.

..... Conformes .....

TITRE VI

**EXTENSION DES DISPOSITIONS A L'AGRICULTURE**

.....

Art. 29.

Il est ajouté au Code du travail un article L. 611-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-12-1.* — Les dispositions de l'article L. 611-12 sont applicables aux contrôleurs des lois sociales placés sous l'autorité des inspecteurs prévus à l'article L. 611-6. »

.....

Art. 32 *bis*.

Supprimé .....

TITRE VII

**DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 33.

Conforme .....

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1976.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.